

Arrêt

**n° 210 434 du 2 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2013, les parties requérantes ont introduit, chacun, une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 29 novembre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la première partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE et, à l'égard de la seconde partie requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des parties requérantes, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Aux termes d'un arrêt n°126 848, rendu le 9 juillet 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, visée au point 1.1.

1.4. Le 17 septembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

1.5. Le 22 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, à l'égard de la seconde partie requérante.

1.6. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre de la seconde partie requérante.

1.7. Aux termes d'un arrêt n° 139 296, rendu le 24 février 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, visée au point 1.1.

1.8. Aux termes d'un arrêt n° 146 490, rendu le 27 mai 2015, le Conseil a annulé la décision, visée au point 1.4.

1.9. Aux termes d'un arrêt n° 146 492, rendu le 27 mai 2015, le Conseil a annulé la décision, visée au point 1.6.

1.10. Aux termes d'un arrêt n°146 503, rendu le 27 mai 2015, le Conseil a annulé la décision, visée au point 1.5.

1.11. Aux termes d'un arrêt n°146 532, rendu le 27 mai 2015, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.2., prise à l'encontre de la première partie requérante.

1.12. Le 25 février 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'égard de la seconde partie requérante.

Aux termes d'un arrêt n° 170 392, rendu le 23 juin 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.13. Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., recevable mais non fondée, décision qui a été notifiée aux parties requérantes, le 13 octobre 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué.

1.14. Le 30 mai 2018, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié à la seconde partie requérante et à ses enfants.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *La requête doit [...], sous peine de nullité :* »

« [...] »

« *6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;* »

« [...] ». »

Aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *§1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.* »

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. [...].

§ 2. L'étranger, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la procédure d'asile des parties requérantes a été instruite en langue française, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, en application des articles 39/69, §1^{er}, alinéa 2, et 39/78, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance aurait dû être rédigée en langue française, dès lors que l'acte attaqué est une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite durant le traitement de deux demandes d'asile, en français. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.3. Interrogées sur la recevabilité de la requête, au regard de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse, à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS